



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 28/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/07/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MEUBLES DUPONT COLLIN

17 chemin latéral
88350 Liffol-le-Grand

Référence : S-23-869RP

Code AIOT : 0006205071

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/07/2023 dans l'établissement MEUBLES DUPONT COLLIN implanté 17 chemin latéral 88350 Liffol-le-Grand. L'inspection a été annoncée le 07/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEUBLES DUPONT COLLIN
- 17 chemin latéral 88350 Liffol-le-Grand
- Code AIOT : 0006205071
- Régime : Déclaration avec contrôle

L'entreprise est une fabrication artisanale de meubles sur mesures et restauration depuis 1928.

Elle est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 35/75 du 13 février 1975 pour cette activité.

Elle est soumise au régime de déclaration au titre des rubriques 2410-2 (Atelier où l'on travaille le bois) et 2940-2-b (usage de vernis) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration s'applique au titre de la rubrique 2410.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- **Prévention des risques incendie**

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe - article 4.2	/	Sans objet
2	Rétentions des eaux incendies	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe - article 5.7	/	Sans objet
3	Entretien des espaces	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe - article 2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures mises en oeuvre sur le site, en termes de moyens, sont satisfaisantes au niveau de la prévention des risques d'incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe - article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Protection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. b) Pour les parties de l'installation à risque [] : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.

Constats : Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués d'extincteurs et de Robinets d'Incendie Armés (R.I.A) vérifiés annuellement.

Les R.I.A sont alimentés par le réseau d'alimentation en eau potable de Liffol-le-Grand.

Les extincteurs et les RIA sont facilement accessibles en cas de départ de feu, et sont appropriés aux risques présents aux différents endroits du site (bureau, bâtiments dédiés à la fabrication et au stockage des meubles).

La dernière vérification des moyens de lutte contre l'incendie a été réalisée le 17 novembre 2022.

Des pictogrammes sont accolés aux endroits où sont localisés physiquement les moyens de lutte contre l'incendie.

Au regard des informations fournies par le SDIS (cf. Photo ci-dessous) les moyens de lutte communaux contre l'incendie répondent à la prescription.



Photo - Capture d'écran (source : SDIS des Vosges) :

Observations :

Il n'y a pas eu de formation récemment sur le risque incendie, dans cette entreprise (qui compte moins de 6 salariés).

Conformément aux dispositions du Code du Travail, l'organisme qui procède au contrôle des moyens de lutte contre l'incendie a formulé un avis à des fins d'amélioration, à ce titre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe - article 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis se fait soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : Le stockage de vernis en bidons - achetés au fur et à mesure des commandes - est toujours inférieur à 100 litres. Au regard des quantités stockées et de leurs conditions de stockage - en intérieur, sur dalle béton, les risques de pollution accidentelle sont limités.
Observations : Il est souhaitable d'enlever les bidons vides de vernis pour améliorer la propreté des lieux. En cas d'incendie, il n'y a pas de rétention des eaux d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Entretien des espaces

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe - article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).
Constats : Le jour du contrôle de l'inspection, le bon entretien des abords du site a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet